



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE
PREFET DE LA GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**Mission Développement Durable
Évaluation Environnementale**

Autorité Environnementale

Arrêté n° 2019-372 DEAL/MDDEE

**portant décision après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code
de l'environnement**

**« Mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Hyper Casino
de Basse-Terre »**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe GUSTIN, en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin et délégué interministériel pour la reconstruction des îles de Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- Vu** l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/SCI du 28 mai 2018 accordant à Monsieur Jean-François BOYER, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe, délégation de signature;

Vu la décision du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe du 31 mai 2018 portant organisation du service, accordant subdélégation de signature à Monsieur Nicolas ROUGIER, directeur adjoint « Transport - Risques - Ressources Naturelles - Responsable Sécurité Défense » de la DEAL Guadeloupe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°CC-2019-372/DEAL/MDDEE, présentée par la société VALECO INGENIERIE et relative au projet de mise en place d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Hyper Casino de Basse- Terre; demande reçue et considérée complète le 01 avril 2019 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé (ARS) par courriel en date du 18 avril 2019 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en l'installation d'ombrières avec couverture photovoltaïque sur le parking de l'Hyper Casino de la commune de Basse-terre ;
- qui relève de la rubrique 30° du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement, soumettant à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc.

Considérant l'objectif du projet de fournir de l'ombre aux utilisateurs du parking et produire de l'électricité à partir de l'énergie solaire ;

Considérant la localisation du projet qui s'implante sur une surface de stationnement existante, ne présentant pas de sensibilité particulière au niveau de la biodiversité et de l'environnement paysager ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'impacts notables sur l'environnement compte tenu :

- que la surface de parking est déjà imperméabilisée, que le projet s'adapte à l'existant et ne crée pas de voirie ni de surface imperméable supplémentaires ;
- que les ombrières seront équipées de gouttières qui renverront les eaux pluviales dans le système de gestion d'eaux pluviales du parking ;
- que le projet est situé dans une commune dotée d'un plan de prévention des risques naturels approuvé et que le projet devra en respecter la réglementation notamment matière de prévention des risques cycloniques et sismiques ;
- que les ombrières photovoltaïques seront installées en veillant à limiter la réflexion des panneaux et les nuisances sur les habitations ou personnes aux alentours ;

Arrête

Article 1^{er} – Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking de l'Hyper Casino situé sur la commune Basse- Terre, **n'est pas soumis à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

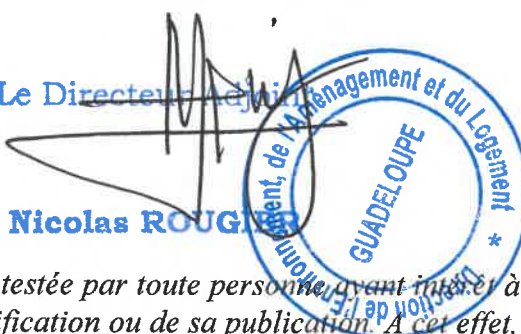
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Basse-Terre, le - 6 MAI 2019

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur de l'environnement, de
l'aménagement et du logement

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Nicolas ROUGE

A blue circular official stamp from the Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Guadeloupe. The stamp contains the text "Direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement" around the perimeter and "GUADELOUPE" in the center. A signature in black ink is written over the stamp and the text "Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement" and "Nicolas ROUGE".

Délais et voies de recours –

La légalité de la présente décision peut être contestée par toute personne, avant introduction à agir, dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif de Basse-Terre d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérécourts citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

